

**CONSEIL SYNDICAL**  
**Séance du 23 octobre 2025**  
**Extrait de délibération**

**DEL N° 2025-23-10/10**  
**Approbation du PCAET**

Le conseil syndical du SMERSCoT en Médoc, régulièrement convoqué par lettre en date du 13 octobre 2025, s'est réuni, à Couquèques (salle des fêtes) le jeudi 23 octobre 2025, à 18h00, sous la présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Président.

**Etaient présents :**

Communauté de Communes MÉDULLIENNE

M. Didier PHOENIX  
Mme Aurélie TEIXEIRA  
Mme Sophie BRANA  
M. Lionel MONTILLAUD

Communauté de Communes MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE

M. Jean MINCOY  
M. Serge RAYNAUD  
M. Frédéric LARROQUE  
M. Gilles CUYPERS  
Mme Michelle SAINTOUT  
M. Dominique TURON  
M. Eric ROJO

**Etaient excusés :**

M. Eric ARRIGONI ayant donné pouvoir à M. Lionel MONTILLAUD  
M. Stéphane KORCHEF ayant donné pouvoir à M. Didier PHOENIX  
M. Joël CAZAUBON  
M. Bruno CARRILLON ayant donné pouvoir à M. Eric ROJO

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	11
Nombre de membres ayant donné pouvoir	3
Nombre de suffrages exprimés	14

Monsieur Eric ROJO est désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Le Président

Dans un contexte de dérèglement climatique et de nécessaire transition énergétique, la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a renforcé le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.22-26 du Code de l'Environnement.

Le Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SMERSCoT) en Médoc, qui regroupe 28 communes et 54 344 habitants (2020), est chargé de l'élaboration du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) par la compétence qui lui a été transférée par ses deux collectivités membres : la Communauté de Communes Médullienne et la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Il est rappelé que le territoire couvert, situé entre l'océan Atlantique et l'estuaire de la Gironde, bénéficie de paysages très diversifiés, mais se révèle particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique : élévation du niveau de la mer, risques d'inondations, érosion côtière, sécheresses et perte de biodiversité.

Aussi, le PCAET constitue la feuille de route commune pour relever ces défis, avec des objectifs ambitieux à l'horizon 2050 : réduire de 14% les consommations d'énergie, multiplier par 2,2 la production d'énergies renouvelables, diminuer de 45% les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air et renforcer l'adaptation du territoire.

Issu d'une élaboration progressive menée sur plusieurs années, le PCAET a mobilisé largement habitants, acteurs économiques, associations, agents et élus lors d'ateliers participatifs. La consultation réglementaire du public et des personnes publiques associées a été conduite conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Dans le cadre d'une démarche de concertation et de dialogue territorial, le projet de PCAET a été présenté courant septembre aux deux communautés de communes membres du SMERSCoT, qui ont été invitées à faire part de leurs observations. Ces échanges ont permis d'enrichir la réflexion collective et de conforter la pertinence stratégique du document, même si les avis exprimés présentent des nuances traduisant la diversité légitime des sensibilités territoriales.

L'approbation de ce document par le Comité syndical marque une étape décisive pour affirmer l'engagement du territoire dans la transition écologique et énergétique, et permettra la mise en œuvre coordonnée des actions dans le respect des compétences de chacun.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 229-26 et R. 229-51 à R. 229-56 relatifs au Plan Climat-Air-Énergie Territorial ;

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

**VU** l'avis favorable du conseil syndical du SMERSCoT en date du 05 juillet 2017 ;

**VU** la délibération du SMERSCoT n°15122017 en date du 06 décembre 2017 ;

**VU** la délibération n°06-03-18 de la communauté de communes Médullienne approuvant à l'unanimité le transfert de compétence relative à l'élaboration du PCAET au profit du SMERSCoT ;

**VU** la délibération n°18/2018 de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île approuvant à l'unanimité le transfert de compétence relative à l'élaboration du PCAET au profit du SMERSCoT ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024 ;

**VU** le dossier de projet de PCAET composé des pièces suivantes :

- Le diagnostic territorial (dont le bilan énergétique et les orientations 2019) élaboré par l'ALEC ;
- La stratégie territoriale ;
- Le plan d'actions comprenant 45 fiches réparties en 6 axes stratégiques ;
- Le rapport environnemental (évaluation environnementale stratégique) ;
- La synthèse du diagnostic, de la stratégie et du plan d'actions ;

**VU** le rapport et les conclusions de la consultation du public organisée du le 23 mars 2023 conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

**VU** la délibération n° 67-09-25 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne en date du 18 septembre 2025 émettant un avis favorable sur le projet de PCAET ;

**VU** la délibération n°062/2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île en date du 30/09/2025 émettant un avis défavorable sur le projet de PCAET ;

**CONSIDÉRANT** que le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) constitue un projet territorial de développement durable dont les finalités premières sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation du territoire à ses effets, conformément aux articles L. 229-26 et suivants du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SMERSCoT en Médoc, établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territorial et exerçant la compétence PCAET par transfert de ses deux collectivités membres, est soumis à l'obligation d'élaborer un PCAET en tant qu'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que cette démarche territoriale coordonnée a associé les acteurs locaux, les citoyens et les personnes publiques, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic territorial met en évidence :

- Des vulnérabilités particulières face au changement climatique : risques d'inondation, érosion du trait de côte, feux de forêt, retrait-gonflement des argiles, sécheresses ;
- Une répartition des consommations énergétiques marquée par la prédominance des transports (47% de la consommation finale) et des bâtiments résidentiels et tertiaires (42%) ;
- Une dépendance aux énergies fossiles (60% de l'énergie consommée en 2019 provient de sources fossiles) ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire présente un potentiel significatif de développement des énergies renouvelables, en particulier dans les domaines du solaire photovoltaïque (780 GWh de potentiel), de la biomasse, de la méthanisation et, dans une moindre mesure, de l'éolien ;

**CONSIDÉRANT** que la stratégie arrêtée vise des objectifs à l'horizon 2050 par rapport à 2019, plus cohérents avec les possibilités techniques du territoire, mais moins ambitieux que dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine :

- À réduire de 14% les consommations énergétiques finales ;
- À multiplier par 2,2 la production d'énergie renouvelable ;
- À réduire de 45% les émissions de gaz à effet de serre ;
- À multiplier par 1,7 la séquestration carbone ;
- À adapter le territoire aux effets du changement climatique ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'actions, structuré autour de 6 axes stratégiques et décliné en 45 fiches actions, constitue le cadre opérationnel de cette stratégie sur la période 2025-2031 :

1. Maîtriser la consommation énergétique et développer les énergies renouvelables ;
2. Favoriser une économie locale et circulaire, modérer la consommation de ressources ;
3. Rendre les mobilités durables accessibles ;
4. Protéger les écosystèmes du territoire et les habitants ;
5. Animer le PCAET ;
6. Exemplarité des collectivités.

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation environnementale stratégique conclut à l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction intégrées au plan d'actions, et à l'absence d'incidences significatives dommageables sur les sites Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les deux communautés de communes membres du SMERSCoT ont été invitées à faire part de leurs observations sur le projet de PCAET dans le cadre d'une démarche de concertation territoriale, conformément aux principes de bonne gouvernance, même si la procédure réglementaire prévue aux articles L. 229-26 et R. 229-51 à R. 229-56 du Code de l'environnement ne prévoit pas d'obligation de délibération préalable des collectivités membres dès lors que celles-ci ont transféré la compétence PCAET au syndicat mixte ;

**CONSIDÉRANT** que ces échanges ont permis d'enrichir la réflexion collective et témoignent de l'appropriation progressive du PCAET par l'ensemble des acteurs territoriaux, même si les avis exprimés présentent des nuances traduisant la diversité légitime des sensibilités et des priorités locales ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Médullienne, par délibération n° 67-09-25 du 18/09/2025, a exprimé un avis favorable au projet de PCAET, marquant ainsi son soutien à la démarche et son engagement dans la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, par délibération en date du 30/09/2025, a exprimé un avis défavorable sur le projet de PCAET, faisant part d'observations qui témoignent d'une lecture attentive du document et de préoccupations légitimes quant aux modalités de mise en œuvre opérationnelle et aux moyens nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces avis, bien que n'ayant pas de caractère juridiquement contraignant au regard du transfert de compétence opéré, constituent néanmoins des contributions utiles au débat territorial et seront pris en considération dans le cadre de la gouvernance et du suivi du PCAET, notamment lors des comités de pilotage annuels et de l'évaluation à mi-parcours prévue en 2028 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient désormais au Comité syndical du SMERSCoT en Médoc, seul compétent en vertu du transfert de compétence qui lui a été conféré par ses membres, d'approuver le PCAET qui constituera le cadre de référence en matière de politique énergie-climat pour l'ensemble du territoire pour les six années à venir ;

**CONSIDÉRANT** que cette approbation permettra d'engager la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, dans le respect des compétences de chaque collectivité et en mobilisant l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que d'un point de vue législatif, le territoire est dans l'obligation de se doter d'un Plan Climat Air Energie Territorial, et qu'il n'existe à ce jour aucune pénalité légale prévue dans le cas du non-respect des résultats mentionnés dans ledit plan aux termes des échéances qui sont au nombre de deux : 2030 et 2050. Demeure seule l'obligation de réviser et publier le PCAET mentionnée au même article (L.229-26 du Code de l'environnement) est imposée comme suit « *IV. – Il est rendu public et mis à jour tous les six ans.* »

**CONSIDÉRANT** que le Plan Climat Air Energie Territorial couvre un large panel de sujets relatifs au climat, aux énergies renouvelables, mais également à la performance énergétique en matière de bâtiments qu'ils soient à usage privé ou public.

**De ce fait, se doter d'un tel document permettrait d'ouvrir la porte à des aides** pour la rénovation thermique des bâtiments publics et/ou privés, le changement de chauffages fossiles, la mobilité décarbonée, les aménagements cyclables, l'ingénierie relative aux diagnostics et études territoriales etc... Tant de programmes à l'échelle nationale, régionale ou encore départementale s'articulent et s'appuient en cohérence avec le PCAET.

**CONSIDÉRANT** que le Plan Climat Air Energie Territorial est un vecteur d'avenir pour le développement écologique et économique du territoire, et in fine, permettra d'améliorer la qualité de vie de ses habitants ;

**Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

### **Article 1 – Approbation du PCAET**

➔ **D'APPROUVER** le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du SMERSCoT en Médoc, comprenant les pièces ci-après énumérées, transmissibles sur demande auprès du SMERSCoT :

- Le diagnostic territorial ;
- La stratégie territoriale climat-air-énergie ;
- Le plan d'actions composé de 45 fiches réparties en 6 axes stratégiques ;
- Le dispositif de suivi et d'évaluation ;
- L'évaluation environnementale stratégique et son résumé non technique ;

### **Article 2 – Validation des objectifs stratégiques**

➔ **DE VALIDER** les objectifs stratégiques à l'horizon 2050 (par rapport à 2019) :

- Réduire de 14% les consommations énergétiques finales ;
- Multiplier par 2,2 la production d'énergies renouvelables ;
- Réduire de 45% les émissions de gaz à effet de serre ;
- Multiplier par 1,7 la séquestration carbone ;
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique ;

### **Article 3 – Programme d'actions**

➔ **DE PRENDRE ACTE** du programme d'actions composé de 45 fiches actions réparties en 6 axes stratégiques pour la période 2025-2031, qui constituent le cadre opérationnel de mise en œuvre de la stratégie territoriale ;

### **Article 4 – Prise en compte des avis des collectivités membres**

➔ **DE PRENDRE ACTE** des avis exprimés par les deux communautés de communes membres du SMERSCoT :

- L'avis favorable de la Communauté de Communes Médullienne (délibération n° 67-09-25 du 18/09/2025) ;
- L'avis défavorable de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île (délibération n°062/2025 du 30/09/2025) ;

➔ **DE PRÉCISER** que ces avis, bien que n'ayant pas de caractère juridiquement contraignant au regard du transfert de compétence opéré en faveur du SMERSCoT, seront pris en considération dans le cadre de la gouvernance du PCAET, notamment lors des comités de pilotage annuels et de l'évaluation à mi-parcours prévue en 2028 ;

### **Article 5 – Gouvernance et animation du PCAET**

➔ **DE METTRE EN PLACE** une gouvernance partagée du PCAET associant :

- Un comité de pilotage réunissant annuellement les représentants des deux communautés de communes membres, du Parc Naturel Régional Médoc, de l'État, de la Région, du Département et des communes ;
- Des groupes de travail thématiques mobilisant les partenaires techniques et financiers selon les axes du plan d'actions ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation basé sur les indicateurs définis dans le PCAET ;

## Article 6 – Évaluation à mi-parcours

➔ **DE PRÉVOIR** une évaluation à mi-parcours en 2028 permettant :

- D'évaluer l'atteinte des objectifs intermédiaires ;
- D'ajuster si nécessaire le plan d'actions en fonction des résultats obtenus et des évolutions réglementaires ;
- De recueillir à nouveau l'avis des collectivités membres et des partenaires sur les orientations à privilégier pour la seconde moitié du PCAET ;

## Article 7 – Engagement des collectivités membres

➔ **D'INVITER** les communes membres du SMERSCoT à :

- **Participer activement** à la mise en œuvre des actions relevant de leurs compétences respectives ;
- **Relayer** la dynamique du PCAET auprès des élus et acteurs locaux du territoire ;
- **Contribuer** au suivi et à l'évaluation du PCAET par la transmission régulière des données et indicateurs nécessaires ;

## Article 8 – Transmission et publicité

➔ **DE CHARGER** Monsieur le Président :

- **De signer** tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De notifier** la présente délibération et le PCAET approuvé :
  - Aux deux communautés de communes membres (Médullienne et Médoc Cœur de Presqu'île)
  - À Monsieur le Préfet de la Gironde ;
  - À Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
  - À Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
  - À Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Médoc ;
  - Aux communes membres du SMERSCoT ;
- **De transmettre** le PCAET au contrôle de légalité ;
- **D'assurer** la publication et la diffusion du PCAET conformément aux dispositions de l'article R. 229-55 du Code de l'environnement.

Eric ROJO  
Secrétaire de séance



Didier PHOENIX  
Président du SMERSCoT  
Médoc

